

Le SNUDI FO obtient satisfaction : les titulaires remplaçants vont percevoir l'intégralité de l'indemnité ZEP !

Le SNUDI FO 13 était intervenu à plusieurs reprises par courrier auprès du DASEN puis du recteur, lors des groupes de travail et en CAPD pour que cette injustice soit levée : les brigades ne touchaient l'indemnité ZEP que les jours travaillés alors que la prime ZEP était retirée en totalité à l'enseignant titulaire absent (mercredis et week-end, à raison 1/30ème par jour non travaillé). Réglementairement, rien ne permettait de priver un collègue titulaire remplaçant de la totalité de l'indemnité ZEP ou ECLAIR non attribué au collègue absent et remplacé !

Le SNUDI FO obtient enfin satisfaction : les titulaires remplaçants toucheront l'intégralité de l'indemnité ZEP pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

Contactez le syndicat en cas de problème de remboursement.

Courrier au DASEN (extraits)

CAPD du 11 septembre :

Le SNUDI FO pose la question au DASEN. Aucune réponse.

18 septembre :

Le SNUDI FO écrit au DASEN.

Audience syndicale :

Le DASEN ne répond pas

25 janvier :

Audience au Rectorat.

Le secrétaire général est interpellé.

Comité technique du 25

mars :

Le SNUDI FO interroge le Recteur.

29 mars :

Nouveau courrier au DASEN.

Groupe de travail du 2 mai :

Le SNUDI FO repose la question.

CAPD du 7 mai :

Le DASEN confirme, enfin, le bénéfice de l'intégralité de l'indemnité ZEP pour les TR !

Monsieur le Directeur Académique,

Nous souhaiterions soulever le problème du versement de l'indemnité de Sujétion Spéciale (ZEP et ECLAIR) pour les personnels titulaires remplaçants. (...)

Les collègues titulaires remplaçants sont amenés à effectuer des remplacements de personnels enseignant dans des établissements ZEP ou Eclair.

Vos services gestionnaires n'attribuent pas l'intégralité de l'indemnité correspondante à la somme retirée à l'enseignant titulaire de la classe pendant toute la durée de son absence et appliquent la même règle de versement que pour l'ISSR, ne comptant l'indemnité ZEP ou Eclair **que pour les jours de classe**.

Le décret n° 90-806 (article 5) du 11 septembre 1990 précise qu' "en cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales est versée, pendant la période correspondante, à l'enseignant désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. "

Le décret 2011-1101 du 12 septembre 2011 instaurant une indemnité spécifique aux personnels enseignants participant au programme ECLAIR (article 2) précise : « La part fixe est versée mensuellement aux intéressés. L'attribution est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit(...) En cas de remplacement ou d'intérim, la part fixe est versée pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. ». **Rien ne permet de priver le collègue titulaire remplaçant de la totalité de l'indemnité ZEP ou Eclair non attribuée au collègue absent et remplacé.**

Depuis 2007, suite à une consigne du ministère, nos collègues ne perçoivent déjà plus l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) les mercredis et dimanches compris dans et après le remplacement. Nos collègues ont ainsi perdu entre 100 et 300 euros par mois. Ils ne doivent être touchés une seconde fois en leur retirant injustement les jours non travaillés de leur Indemnité de sujétion Spéciale en Education Prioritaire. Il est anormal que les sommes budgétisées et allouées pour les ISS-ZEP soient récupérées et non distribuées aux collègues exerçant le remplacement des titulaires pendant la période concernée. (...)

Lors de la CAPD du 11 septembre 2012, notre organisation syndicale vous avait invité à appliquer les mêmes dispositions aux personnels de votre département.

C'est pourquoi nous vous demandons, M. le Directeur Académique, de bien vouloir donner instruction afin que soit versée l'intégralité de l'Indemnité de Sujétions spéciale en Zone d'Education Prioritaire aux Titulaires remplaçants pour leurs périodes de remplacement en ZEP ou ECLAIR.

Franck NEFF secrétaire départemental